

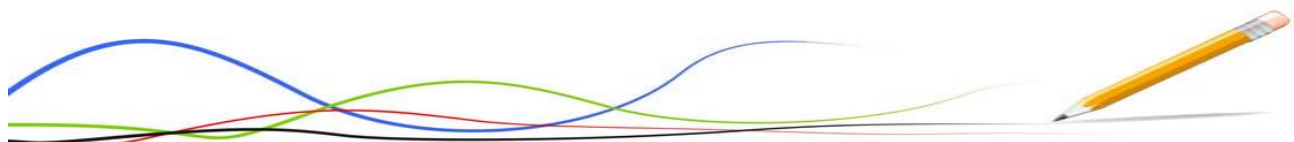


AVENANT AU CONTRAT DE SÉJOUR

Hébergement temporaire

*Établissements d'Hébergement pour
Personnes Âgées Dépendantes*

Centre Hospitalier
des Marches de Bretagne



AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le présent document est un avenant au contrat de séjour principal déjà conclu entre le résident et le représentant de l'établissement.

Il précise les conditions spécifiques de l'accueil en hébergement temporaire.

Le présent avenant fait l'objet d'une présentation réalisée lors de la visite de pré-accueil, avec le représentant de l'établissement et le cas échéant, le représentant légal de la personne accueillie, ou encore de la personne de votre choix.

Le jour de l'entrée, le présent avenant fait l'objet d'une signature conjointe avec le représentant de l'établissement et le cas échéant, le représentant légal de la personne accueillie.

Vous – ou votre représentant – êtes invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part :

**Le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne,
1 rue Jean-Marie Laloy - ANTRAIN
35560 VAL-COUESNON,**

Organisme gestionnaire de la Résidence des « Hameaux du Coglais » (Maen Roch), de la Résidence « Le Village La Loysance » (Antrain), de la Résidence « Les Acacias » (St Georges de Reintembault) et de la Résidence « Les Landes » (Tremblay),

Représenté par le Directeur du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne ou son représentant

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur

(Indiquer nom et prénom)

Date et lieu de naissance

Adresse

Dénommé(e) le résident dans le présent document

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme

Adresse

Degré de parenté

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur Joindre une photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit :

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis (absence des aidants, départ en vacances, travaux dans le logement etc.).

L'hébergement temporaire peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation.

Article 1

Les personnes âgées peuvent bénéficier de l'accueil temporaire **dans la limite de 90 jours maximum par année civile**, consécutifs ou non (Article D312.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Quel qu'en soit le motif (raisons médicales, difficulté de retour à domicile...), toute prolongation de séjour fera l'objet d'une **demande de dérogation** auprès du Conseil Départemental.

Cette demande de dérogation sera accompagnée :

- d'un exposé social
- d'un certificat médical justifiant de la demande

L'ensemble du dossier sera adressé à l'attention de Madame le Dr ROBERT au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 2

L'établissement n'est engagé que pour la durée du contrat qui a été signé. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la durée du contrat qui a été signé.

Article 3

L'attribution des chambres en accueil temporaire relève de la **décision unilatérale** de l'établissement en fonction des disponibilités, de la répartition des résidents par sexe, des possibilités de cohabitation liées aux pathologies ou à l'état de santé des personnes accueillies. **L'attribution**

d'une chambre seule au début ou en cours de séjour ne constitue jamais un droit acquis pour le résident.

Article 4

Si à votre arrivée ou au cours de votre séjour, un hébergement permanent est envisagé, Monsieur ou Madame.....ou son représentant s'engage :

A déposer des dossiers d'admissions dans les établissements suivants¹ (2 minimum) dès l'admission en accueil temporaire :

1/.....

2/.....

3/.....

Article 5

Si aucune structure d'hébergement permanent ne vous fait de proposition d'admission, une demande d'admission dans les 3 résidences du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, **Les Hameaux du Coglais, La Loysance et Les Acacias** sera obligatoirement instruite.

Article 6

Si une solution d'hébergement compatible avec les besoins d'accompagnement du résident et son état de santé est proposée par un des établissements cités précédemment, l'admission ne pourra être refusée. En cas de refus, l'hébergement temporaire prendra fin au terme du contrat, aucun renouvellement ne pourra être proposé au-delà du délai règlementé.

¹ Pour le site de MAEN ROCH, le service « hébergement permanent » propose des chambres doubles et des chambres individuelles. Cependant, les admissions en chambre individuelle font l'objet d'une liste d'attente.



Etablissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes gérés
par
Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame (barrer la mention inutile)

.....

En qualité de :

- Résident(e) au sein des Résidences gérées par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne
- Représentant légal / Parent de Monsieur ou Madame
....., résident(e) au sein des Résidences gérées par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Déclare avoir pris connaissance **de l'avenant au contrat de séjour – hébergement temporaire et du règlement de fonctionnement,**

Et m'engage à en observer toutes les clauses.

Fait à

Le.....

Signature,

Le Directeur,

Fait à

Le

Signature,

Le Directeur Délégué,
V. MOREL